

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-038

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge rend un verdict d'acquittement dans un dossier d'agression sexuelle, où la plaignante est la présumée victime.

[2] La plaignante prétend qu'au moment de rendre son verdict, la juge manque de respect envers elle et envers la justice. Selon la plaignante, la juge utilise « des mots à ne jamais dire à une victime de viol conjugal ». Selon la plainte, la juge dit également : « Je ne l'ai pas cru!, Je ne l'ai pas cru!, Je ne l'ai pas cru! Monsieur [...], vous êtes acquitté de tous les chefs d'accusation ».

[3] Finalement, la plaignante conclut ainsi : « c'est moi qui a été jugée et punie sur la place publique. C'est mon agresseur qui a été victime ».

[4] L'écoute de l'enregistrement de la décision ne révèle aucun manquement déontologique. La juge ne prononce jamais les paroles que la plaignante lui impute. Essentiellement, la juge fait la lecture de sa décision écrite, en indiquant omettre volontairement certains passages factuels.

[5] Dans sa conclusion, la juge ne croit pas la plaignante sur plusieurs éléments. Elle indique que le récit est trop fragile pour fonder un verdict de culpabilité. Elle termine en disant : « Pour ces motifs, monsieur [...], vous êtes acquitté ».

[6] L'audience se termine avec des échanges de courtoisie avec les procureurs présents. À ce moment, l'accusé dit qu'il n'a pas entendu la décision. On entend alors quelqu'un d'autre que la juge lui dire : « Vous êtes acquitté ». La juge intervient pour lui dire qu'il aura le bénéfice de lire le jugement écrit.

[7] Il est certes difficile pour une personne de ne pas être crue par un juge. Cependant, c'est l'une des tâches du juge de se prononcer sur la crédibilité de quelqu'un et d'en fournir les explications en ce sens. C'est précisément ce que fait la juge, calmement et sereinement, en lisant sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.